

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)

DÉLIBÉRATION Nº 44 - 2021 du 5 nov. 2021

ÉTENDANT LA COMPÉTENCE DE LA CODIM À LA COMPÉTENCE « SERVICE PUBLIC DE L'ÉLECTRICITÉ ».

Le 5 nov. 2021 le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 29 oct. 2021 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en visioconférence à 14h30, sous la présidence de Monsieur Benoît KAUTAI. Laïza DEANE est nommée secrétaire de séance.

Délégués communautaires présents (14/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Nicolas HAITI, Laïza DEANE, Jean-Yves SCALLAMERA, Rogatien POEVAI, Alain AH-LO, Glenda KAIHA, Gabrielle BROWN, Hana MARURAI

Absent(s) (1)

Wildorf TATA

Procuration(s) (0)

Votant (14/15)

la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie Vu française, ensemble la loi nº2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT); Vυ

Vu l'arrêté nº867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;

Exposé des motifs

Les communes sont compétentes en matière de service public de l'électricité avec une compétence obligatoire pour le transport et la distribution et la possibilité d'exercer une compétence production.

Cette compétence peut être transférée à un établissement public de coopération intercommunale.

A ce jour les six îles des Marquises disposent d'un système collectif de production et de distribution d'électricité : au sud, Hiva Oa, Tahuata, Fatu Hiva, et au nord, Nuku Hiva, Ua Pou, Ua Huka.

Quatre îles sont actuellement en délégation de service avec EDT : Hiva Oa, Nuku Hiva, Ua Pou, Ua Huka, dont les échéances des conventions sont à ce jour fixées en 2021, mais en cours de prolongation jusqu'en 2022, sauf Ua Huka dont l'échéance est la même que celle de la concession Tahiti Nord, en 2030.

Deux îles sont gérées directement par les services de la commune : Tahuata, Fatu Hiva.

Sous l'impulsion de la communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM), les communes ont engagé durant la période 2019-2020, un audit de leur service publicad'électricité, une étude sur le choix du mode de gestion, un schéma directeur de transition de mode de gestion, un schéma directeur de transition de mode de gestion.

A l'issue de ces travaux, et contraintes par l'échéance initiale des conventible de légalité les 5 communes (hors Ua Huka) ont procédé à cinq consultations (ula par communes (hors Ua Huka) ont procédé à cinq consultations (ula par communes (hors Ua Huka) ont procédé à cinq consultations (ula par communes (hors Ua Huka) ont procédé à cinq consultations (ula par communes (hors Ua Huka) ont procédé à cinq consultations (ula par communes (hors Ua Huka) ont procédé à cinq consultations (ula par communes (hors Ua Huka) ont procédé à cinq consultations (ula par communes (hors Ua Huka) ont procédé à cinq consultations (ula par communes (hors Ua Huka) ont procédé à cinq consultations (ula par communes (hors Ua Huka) ont procédé à cinq consultations (ula par communes (hors Ua Huka) ont procédé à cinq consultations (ula par commune commune

2021, en vue d'attribuer cinq délégations de service. Les procédures ont été menées jusqu'à la négociation avec les candidats, mais sans décision d'attribution ou de déclaration sans suite, prononcée à ce jour.

L'autorisation de prolonger les échéances des conventions jusqu'au 30 septembre 2022, votée par le Pays durant l'été 2021, a motivé la CODIM et les communes d'utiliser ce report d'échéance, pour étudier la possibilité d'une mutualisation de la compétence électricité au niveau d'une structure unique aux Marquises.

De cette étude il ressort que :

- 1. Le choix de mutualiser la compétence électricité présente de nombreux avantages :
 - opportunité de proposer un tarif unique de l'électricité à tous les marquisiens ;
 - optimisation des coûts de gestion des concessionnaires, et de l'octroi d'aides et de subventions publiques et donc diminution du coût global du fait de la mutualisation ;
 - la possibilité de créer une véritable autorité organisatrice du service public de l'électricité dotée de moyens financiers et en personnel pour assurer le contrôle du délégataire.
- 2. Deux scénarios ont été identifiés permettant d'atteindre l'objectif d'une mutualisation :
 - la création d'un syndicat intercommunal ayant pour unique objet la gestion du service public de l'électricité sur la territoire de l'archipel des Marquises et
 - le transfert de la compétence à la CODIM.

Le choix de transférer la compétence à la CODIM plutôt que de créer une nouvelle structure intercommunale ayant exactement le même périmètre que celui de la CODIM est un choix pragmatique car il évite les coûts liés à l'existence d'une nouvelle structure et permet donc de renforcer encore plus les économies d'échelle.

Tenant ce qui vient d'être exposé, il est donc proposé que les statuts de la CODIM soient modifiés pour intégrer la compétence « service public de l'électricité » en lieu et place des communes membres, cette compétence étant définie comme intégrant:

- la production,
- le transport,
- la distribution électricité (dont études stratégiques et planifications énergétiques, développement des énergies renouvelables),
- l'économie d'énergies,
- l'assistance technique aux communes pour l'éclairage public.

L'article L. 5211-17 du CGCT encadre les transferts de compétences entre un établissement public de coopération intercommunal et ses communes membres.

L'initiative de l'extension de compétences appartient à la CODIM, les communes disposant d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de la CODIM, pour se prononcer sur les transferts proposés.

L'extension de compétences doit être approuvée à la majorité qualifiée prévue par l'article L. 5211-5 du CGCT :

- Soit : 2/3 des communes représentant plus de 50% de la population ;
- Soit : 50% des communes représentant plus des 2/3 de la population ;

Et obligatoirement, l'accord des communes dont la population est supérieure à 25% de la population concernée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE Après en avoir délibéré par

9 voix pour, 3 abstentions et 2 voix contre

X contre RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 09/11/2021
987-200027688-20211105-DEL_044_2021-34

- Article 1. DONNE son accord pour étendre la compétence de la CODIM à la compétence « service public de l'électricité » lequel service public intègre la production, le transport, la distribution électricité (dont études stratégiques et planifications énergétiques, développement des énergies renouvelables), l'économie d'énergies, l'assistance technique aux communes pour l'éclairage public.
- **Article 2. AUTORISE** Monsieur le Président à consulter l'ensemble des communes membres sur l'extension de la compétence.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES: 0 9 NOV 2021 Le:
Et publication ou notification
Du:1 0 NOV 2021
Le Président (signature et cachet)

Le Président, Benoît KAUTAI



RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE

Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 09/11/2021 987-200027688-20211105-DEL_044_2021-DE